

**DÉCRET** portant organisation du personnel des bureaux des  
Secrétariats généraux des colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — 2<sup>e</sup> Bureau: Personnel.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, réglant la constitution des colonies ;

Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et de secrétaire général des directions de l'intérieur et portant création de Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 24 mai 1898, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu les lois du 9 juin 1853 et du 5 août 1879 ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies à l'exception de l'Indo-Chine, se divise en deux catégories : le personnel du cadre général, qui est composé des chefs et sous-chefs de bureau, et celui des cadres locaux, qui comprend les commis de toutes classes.

Art. 2. La hiérarchie et le traitement du personnel des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES		Solde d'Europe	Supplément colonial
		francs	francs
Cadre général..	Chef de bureau hors classe.....	5,000	5,000
	Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	4,000	4,000
	Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.....	3,500	3,500
	Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe....	3,000	3,000
	Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe....	2,500	2,500
	Sous-chef de bureau stagiaire.....	2,250	2,250
Cadres locaux..	Commis principal.....	2,000	(a)
	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	1,750	(a)
	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	1,500	(a)
	Commis de 3 <sup>e</sup> classe.....	1,250	(a)

(a) En ce qui concerne les cadres locaux, le supplément colonial est fixé par des arrêtés du Gouverneur qui sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.